

Les opérateurs du travail temporaire, les plus structurés d'entre eux, fédérés par l'Association des entreprises de travail temporaire transparentes et organisées (AETTTO), poursuivent leur croisade pour «l'assainissement» de leur marché. Dressant le bilan de leurs réalisations sur le marché lors de la conférence annuelle tenue mardi 6 mars à Casablanca, ses membres arborent, chiffres à l'appui, leur rôle avancé d'acteur économique. Aujourd'hui, la situation de

Jamal Belahrach,  
président d'AETTTO.



l'emploi est telle que tout doit être fait pour encourager toutes les formes d'emploi. Le travail temporaire est une forme d'emploi et une mission de travail temporaire est avant tout un emploi pourvu. «Nous avons l'intime conviction que le développement économique ne peut s'accomplir sans un développement social. C'est pourquoi il est de notre devoir de nous investir dans le respect total des droits des collaborateurs intérimaires», estime Jamal Belahrach, président d'AETTTO. Et en matière de droit bafoué, les membres de l'association dénoncent, ouvertement, les manquements des autres opérateurs. Parmi les problèmes rencontrés, la forte concurrence déloyale. Les prix pratiqués sur le marché sont systématiquement tirés vers le bas au détriment de la qualité de la prestation mais surtout des droits légitimes de l'intérimaire et des cotisations au profit de l'Etat. Aussi, l'inapplicabilité du code du travail est décriée. L'absence de culture de flexibilité chez le client tarde à prendre forme. Mais l'essentiel des critiques est réservé à la nécessité de contrôle et de sanctions de la part des administrations aux entreprises du secteur défaillantes dans le règlement de leurs cotisations et arriérés. «Certaines, sans les nommer et qui ne font pas partie de l'AETTTO, doivent plusieurs millions de dirhams à la CNSS et au Fise», est-il mentionné. Ces critiques visent essentiellement le rétablissement de la crédibilité auprès de leurs clients, en les rassurant quant

# La croisade continue

aux conditions de travail des collaborateurs intérimaires et auprès des collaborateurs intérimaires eux-mêmes. L'approche des membres AETTTO est de considérer le travail temporaire comme un tremplin pour un travail permanent. Aussi, l'action est orientée vers les pouvoirs publics, car le travail temporaire est un rempart contre le chômage. «Ensemble, nous devons concilier les impératifs socio-économiques en acceptant des compromis en matière de négociation et en considérant la flexibilité comme une donnée incontournable de l'économie moderne», précise le président de l'association. Il est aussi à noter que la flexibilité ne doit pas être considérée comme un moyen de licencier plus facilement, mais plutôt comme une opportunité de consolider définitivement le statut du salarié marocain avec tous ses droits légitimes, tout en donnant aux entreprises marocaines la souplesse nécessaire pour continuer leur développement et participer à la création de richesse, de croissance et d'emploi. «C'est ce schéma gagnant/gagnant qui doit guider l'ensemble des opérateurs économiques, les pou-

## Trois articles en ligne de mire

Les membres AETTTO misent sur l'amendement d'au moins trois articles du code du travail. L'objectif étant un meilleur alignement de leur métier avec les standards internationaux en la matière. En tête des articles à revoir, l'article 500 définissant la durée de travail. Au lieu de la définition actuelle, AETTTO aspire à rendre la mission de travail temporaire avec un terme fixé «avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition. La durée de la mission, renouvellement compris, ne peut excéder 18 mois. Durant cette mission,

l'entreprise utilisatrice doit faire bénéficier le collaborateur temporaire des avantages en cours au sein de la société. En particulier, le transport et l'accès à la cantine, les vestiaires», est-il mentionné.

En second, l'article 504 définissant les responsabilités en cas d'accident. L'association aspire à ce que l'entreprise de travail temporaire, en tant qu'employeur, soit responsable de l'assurance de ses collaborateurs contre les accidents de travail. Mais «pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par

les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident est mis, pour partie, à la charge de l'entreprise utilisatrice», est-il mentionné tout en ajoutant que «ce partage de coût n'est effectif que pour les accidents ou les maladies ayant entraîné une incapacité permanente égale ou supérieure à 10% ou un décès. Ce coût comprend les capitaux représentant des rentes et les capitaux correspondants aux accidents mortels».

En plus, il plaide pour qu'il soit imputé à hauteur de 50% pour l'AETTTO et de 50% de l'entreprise utilisatrice.

vours publics, les syndicats et les salariés», ajoute Jamal Belahrach. ■